



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral portant fermeture et suppression d'installations classées
pour la protection de l'environnement pris à l'encontre de la société STB MATÉRIAUX
pour son établissement situé à LOFFRE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2004 autorisant la société STB MATÉRIAUX à exploiter une carrière de sable à LOFFRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2017 mettant en demeure la société STB MATÉRIAUX de régulariser sa situation administrative pour les activités de transit et de stockages de déchets inertes au lieu-dit « Capette » à LOFFRE, hors celles liées directement à l'exploitation de la carrière autorisées par arrêté préfectoral du 11 mai 2004, soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de refus d'enregistrement du 24 octobre 2019 d'une installation de stockage de déchets inertes de la société STB MATÉRIAUX sur le territoire de la commune de LOFFRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 29 janvier 2019 de la société STB MATÉRIAUX, dont le siège est situé 14 rue d'Epinoy – 59175 TEMPLEMARS, en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, RD 135 – route de Lewarde – à LOFFRE (59182), relevant de la rubrique 2560-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les constats réalisés lors de la visite du site STB MATERIAUX à LOFFRE du 29 septembre 2021 par l'inspection des installations classées, notamment la présence de l'installation de stockage de déchets inertes au droit des parcelles 740, 741, 744, 745, 746, 770pp, 771, 772, 773pp, 1102, 1104, 1491pp, 1512pp ;

Vu le rapport du 4 octobre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant ce même jour par courrier conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 15 octobre 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 29 mars 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 12 avril 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral modifié faite à l'exploitant par courrier du 25 mai 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 12 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société STB MATERIAUX a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 6 février 2017 de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée sans l'enregistrement préfectoral requis sur le territoire de la commune de LOFFRE ;
2. l'instruction du dossier du 29 janvier 2019 déposé par la société STB MATÉRIAUX visant à régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes à LOFFRE au lieu-dit Capette a abouti à l'arrêté préfectoral de refus du 24 octobre 2019 ;
3. l'inspection a constaté le 29 septembre 2021 que, malgré le refus d'enregistrement susmentionnée, la société STB MATÉRIAUX exploite une installation de stockage de déchets inertes à LOFFRE au lieu-dit Capette au droit des parcelles 740, 741, 744, 745, 746, 770pp, 771, 772, 773pp, 1102, 1104, 1491pp, 1512pp, dans le périmètre de la demande d'enregistrement du 29 janvier 2019, et en dehors de l'emprise autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2004 pour l'exploitation de la carrière ;
4. Le II de l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.* » ;
5. il résulte des faits rappelés ci-dessus qu'en application des dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il y a lieu d'ordonner la fermeture, la suppression et la cessation définitive des installations ayant fait l'objet de l'arrêté de refus d'enregistrement du 24 octobre 2019, et la remise en état des lieux ;
6. cette suppression implique la disparition des installations qui ont fait l'objet de la mise en demeure puis du refus d'enregistrement, notamment en procédant à l'évacuation des déchets inertes du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Ordre est donné à la société STB MATÉRIAUX de supprimer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les installations de stockage de déchets inertes ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2017 puis de l'arrêté de refus d'enregistrement du 24 octobre 2019, que cette société exploite sur le territoire de la commune de LOFFRE au lieu-dit Capette au droit des parcelles 740, 741, 744, 745, 746, 770pp, 771, 772, 773pp, 1102, 1104, 1491pp, 1512pp.

Ordre est donné à la société STB MATÉRIAUX de cesser définitivement, à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société STB MATÉRIAUX informe le préfet du Nord de la cessation d'activité et des mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Article 2 – Suppressions des installations classées

La suppression des installations visées à l'article 1er consiste à évacuer les déchets inertes présents sur le site. La gestion des déchets inertes ne peut se faire que dans des établissements dûment autorisés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou conformément aux dispositions des articles L. 541-32 et L. 541-32-1 du code de l'environnement dans le cas d'une valorisation par des travaux d'aménagement.

Les justificatifs correspondants sont transmis à l'inspection de l'environnement.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où la fermeture et la suppression prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 pourront être prises.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOFFRE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOFFRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI